

COPIE

SELARL BLT DROIT PUBLIC
 Maître William THIRY
 42, rue de la Badouillère
 42 000 SAINT-ETIENNE
 Tél. : 04 77 01 33 00
 FAX : 04 77 41 37 53

SARL AURALAW
Huissiers de Justice Associés
 Office de SAINT ETIENNE
 17 A, Rue de la Presse
 42000 SAINT ETIENNE
 Tél : 04 77 32 52 01
 Fax : 04 77 32 37 29
 Courriel : contact@aurallaw.fr

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-ETIENNE

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE : DIX HUIT JUIN

A LA DEMANDE DE :

La **SAS LES AILES DE TAILLARD**, inscrite au RCS de Saint-Etienne sous le n° B 800 748 600 représentée par son Président, la société **TOTAL QUADRAN**, elle-même représentée par Monsieur Laurent VERGNET, dont le siège social est Place de l'Hôtel de Ville, 42220 BOURG-ARGENTAL (Pièce n°0)

Ayants pour Avocat : **Maître William THIRY**
SELARL BLT – Droit public
 Avocat au Barreau de Saint-Etienne,
 42, rue de la Badouillère (Case n°32)
 42000 SAINT-ETIENNE
 Tél : 04.77.01.33.00 - fax : 04.77.41.37.53
 Courriel : w.thiry@blt-droitpublic.com

Lequel se constitue par devant le tribunal judiciaire pour la présente assignation et ses suites

J'AI, HUISSIER DE JUSTICE, SOUSSIGNE :

SARL AURALAW
 Titulaire d'un office d'Huissier de Justice
 près le Tribunal Judiciaire de SAINT ETIENNE (Loire),
 à la résidence de SAINT ETIENNE
 sis 17 A Rue de la Presse,
 l'un des huissiers associés soussigné.

L'HONNEUR D'INFORMER :

L'association « *Protection de la grande forêt de Taillard* », Les Mazeaux, 43220 RIOTORD

PAR ACTE SÉPARÉ

L'association « *Les sources de Taillard* », Lieu-dit La Palle, 42220 SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

PAR ACTE SÉPARÉ

L'association pour l'amélioration et la défense du patrimoine foncier de Saint-Sauveur-en-Rue, 41 rue du Perthuis, SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

PAR ACTE SÉPARÉ

Madame Monique Desplanches et Monsieur Michel Desplanches, 49, rue Louis Guerin 69100 VILLEURBANNE

PAR ACTE SÉPARÉ

Madame Hélène Sauvignet, La Palle, 42220 SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

PAR ACTE SÉPARÉ

Madame Jeannine Barralon, Messieurs Philippe et Arthur Barralon, lieu-dit Chavenériol, 42220 SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

PAR ACTE SÉPARÉ

Madame Françoise Bardeletti et Monsieur Gilbert Bardeletti, 105 avenue Roger Salengro 69100 VILLEURBANNE

PAR ACTE SÉPARÉ

Monsieur Frédéric Dufaud, lieu-dit Chavenériol, 42220 SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

PAR ACTE SÉPARÉ

Madame Alexia Zamboni et Monsieur Luca Zamboni, lieu-dit Les Essales, 42220 SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

PAR ACTE SÉPARÉ

Madame Céline Cartellier, rue du Sorbier, 38150 AGNIN

PAR ACTE SÉPARÉ

Madame Sylvette Moyroud, 58, rue Berthelot, 38150 SALAISE-SUR-SANNE

PAR ACTE SÉPARÉ

Madame Sylvie Bordat, 41 rue Louis Bouquet, 69009 LYON

PAR ACTE SÉPARÉ

Monsieur Alexandre Parnotte, 281 D Cours Emile Zola, 69100 VILLEURBANNE

PAR ACTE SÉPARÉ

Monsieur Laurent Perret, lieu-dit Mongillier, 42220 SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

VOIR P.V DE SIGNIFICATION

Madame Marie-Christine Montabonnet et Monsieur Frédéric Montabonnet, lieu-dit Mongillier, 42220 SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

PAR COPIE SEPARÉE

PAR COPIE SEPARÉE

Madame Maryline Gabriel et Monsieur Claude Gabriel, 9, Rue Jean Roux, 42220 SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

PAR ACTE SÉPARÉ

Madame Annie Soutrenon et Monsieur Joseph Soutrenon, 8, Impasse d'Aiguebelle, 42220 SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

PAR ACTE SÉPARÉ

Madame Maryse Sauvignet et Monsieur Bernard Sauvignet, 5, rue de la Vialle, 42220 SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

PAR ACTE SÉPARÉ

Mesdames France Vacher et Denise Vacher et Monsieur Jacky Vacher, 46 route de Bourg-Argental, 42220 SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

PAR ACTE SÉPARÉ

Madame Isabelle de Closmadeuc et Monsieur Tristan de Closmadeuc, Le Bouchet, 42220 BURDIGNES

PAR ACTE SÉPARÉ

Qu'un procès leur est intenté, pour les raisons ci-après exposées, devant le tribunal judiciaire de SAINT-ETIENNE, siégeant en son prétoire habituel, Place du Palais de Justice - 42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1.

TRES IMPORTANT

Dans les quinze jours de la date indiquée en tête du présent acte, vous êtes tenu, en vertu de la loi, de charger un avocat au Barreau de Saint-Etienne, ou de tout autre Barreau situé dans le ressort de la Cour d'Appel de Lyon.

Il est toutefois précisé que vous pouvez dans ce délai, charger de vos intérêts n'importe quel avocat inscrit à un Barreau situé hors du territoire français mais à l'intérieur des limites de l'Union Européenne, en ce cas, l'avocat devra, préalablement à toute constitution, élire domicile chez un avocat inscrit dans un Barreau situé dans le ressort de la Cour d'Appel de Lyon.

Lui rappelant que pour les personnes demeurant à l'étranger, les délais de comparution sont augmentés de deux mois en application des dispositions de l'article 643 du code de procédure civile.

Article 5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 :

« Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie.

Article 5-1

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre.

La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »

Article 641 du code de procédure civile :

« Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Article 642 du code de procédure civile :

« Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Article 642-1 du code de procédure civile :

« Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »

Article 643 du code de procédure civile :

« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

Si vous ne chargez pas un avocat de vous représenter devant le Tribunal, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du Tribunal judiciaire de leur domicile.

Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du code de procédure civile, que les demandeurs ne sont pas d'accord pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé.

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1.- Dans le cadre de son projet de développement durable, et particulièrement soucieuse des problématiques environnementales, la Communauté de Communes des Monts du Pilat (laquelle rassemble à ce jour seize communes), a conduit, de longue date, des politiques de développement d'énergies renouvelables : réalisation de crèches labélisées « *Bâtiment basse consommation* » à PLANFOY et JONZIEUX, réalisation d'une quinzaine de chaufferies collectives au bois par les communes, mise en place d'une production électrique à base hydraulique sur la DEOME au NOHARET.

En outre, celle-ci faisait réaliser, dès 2003, par l'association HELIOSE, reconnue pour son expérience en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie, une étude visant à analyser l'opportunité éolienne sur son territoire.

L'association HELIOSE était de nouveau missionnée en 2007 pour la réalisation d'un complément d'étude comprenant désormais le canton de BOURG-ARGENTAL.

Cette analyse d'opportunité communautaire permettait aux élus de retenir, sur neuf secteurs recensés et hiérarchisés, un secteur d'implantation préférentiel situé dans le point haut de la forêt de TAILLARD, dans une zone où la végétation a été détruite par la tempête qui a touché la France en 1999.

Ce territoire se situe à cheval sur deux communes de la CCMP : BURDIGNES et SAINT-SAUVEUR-EN-RUE.

Il s'agit du secteur qui a été identifié aux termes des études comme le plus intéressant car sans contraintes majeures mais également du fait de la qualité de sa topographie, de son accessibilité et de l'impact réduit qu'il impliquait sur les milieux naturels et sur les paysages.

2.- Dans une volonté d'inscrire sa démarche dans un cadre maîtrisé, et suite à une concertation entre élus communautaires, la CCMP délibérait le 27 janvier 2009 pour la réalisation d'une étude pour la création d'une **Zone de développement de l'éolien (ZDE)** sur le territoire des deux communes précitées (**pièce n°1**).

Cette étude (**pièce n°2**) comportait notamment :

- **Une analyse des contraintes techniques fondée sur les critères suivants** : gisement éolien, milieu naturel et biodiversité, servitudes d'utilité publique, contraintes aéronautiques civiles et militaires, éloignement des habitations et des zones habitables, règlements d'urbanisme, activités humaines, possibilités de raccordement ;
- **Un diagnostic paysager** motivé par la volonté de construire un véritable projet paysager.

Le diagnostic paysager de l'étude précitée permet de justifier l'implantation choisie pour la future ZDE.

Il ressort de ce diagnostic que l'impact paysager a été réduit au maximum et que la ZDE s'inscrit dans un contexte paysager pouvant parfaitement accueillir un parc éolien, le site étant écarté des forts enjeux patrimoniaux et paysagers et ne s'étendant pas sur l'ensemble de la crête.

Plus précisément, la vue sur le parc éolien depuis le site classé des Crêts du Pilat est éloignée (environ 15 km) et s'inscrit dans des panoramas larges et lointains, dont ceux des crêts de la Perdrix et de l'Oeillon, situés, respectivement, à plus de 16 et 18 kilomètres du projet.

Il est en outre important de relever que la délimitation de cette ZDE a reposé sur une très large concertation, ce dans une volonté constante de transparence autour du projet de la part de l'ensemble des parties prenantes.

Ainsi, elle a été suivie par un comité de pilotage réunissant des élus intercommunaux, le parc naturel régional du PILAT, l'office national des forêts, la direction départementale des territoires de la LOIRE, la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de la LOIRE, l'association Nature et environnement de BURDIGNES.

Des présentations de l'étude de définition de la ZDE ont, en outre, été organisées à de nombreuses reprises auprès des conseils municipaux de BURDIGNES et SAINT-SAUVEUR, mais également des collectivités voisines (Communauté de communes du pays de Montfaucon, en HAUTE-LOIRE et Communauté de communes du bassin d'ANNONAY en ARDECHE).

3.- Le 17 mars 2011, suivant délibération du 5 juillet 2010 complétée le 22 février 2011 (pièce n°3), la CCMP déposait en préfecture une demande en vue d'obtenir la création de cette ZDE sur son territoire.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la LOIRE, le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques de la Loire ainsi que le parc naturel régional du PILAT se prononçaient favorablement à ce projet (pièces n°4).

C'est ainsi qu'après de multiples études et consultations, la création de la ZDE sera finalement autorisée par arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2011 (pièce n°5) sur une zone d'implantation située sur les communes de BURDIGNES et SAINT-SAUVEUR-EN-RUE, au sud du territoire de la CCMP et au sein du massif forestier de TAILLARD, le Préfet de la LOIRE relevant :

« Le gisement éolien est suffisant,

Le potentiel de raccordement est suffisant,

La ZDE est compatible avec les enjeux de sécurité publique,

La ZDE est compatible avec la préservation de la biodiversité,

La ZDE est compatible avec les enjeux relatifs au patrimoine archéologique connu,

La ZDE est compatible avec la préservation du paysage, du patrimoine et des sites remarquables et protégés »

4.- Au printemps 2012, un appel à projet était lancé par la communauté de communes des Monts du PILAT afin de retenir un partenaire industriel pour la réalisation des études, le co-développement du projet et la construction et l'exploitation du futur parc éolien.

La CCMP choisissait finalement la société AEROWATT, devenue aujourd'hui TOTAL QUADRAN, pour son expérience avérée dans le développement et la gestion de parcs éoliens et surtout dans la mesure où il est apparu que celle-ci était ouverte à un fonctionnement en mode de gouvernance partagée.

5.- En effet, l'une des particularités de ce projet éolien réside dans le choix d'une gouvernance publique-privée du projet, la CCMP ayant souhaité allier dans le cadre de ce projet : enjeu énergétique, participation citoyenne et collaboration entre collectivités locales, citoyens et entreprise.

Ainsi, le 5 mars 2014 est créée la SAS LES AILES DE TAILLARD, entièrement dédiée au développement et à l'exploitation du parc éolien dont le capital est partagé entre :

- L'industriel TOTAL QUADRAN à hauteur de 50 % du capital ;
- La Société d'Economie Mixte « SOLEIL » (SOLIDarité Energies Innovation Loire), représentant de la CCMP, à hauteur de 25 % du capital ;
- Un collège de citoyens issus pour partie de la CCMP et comprenant 120 personnes physiques, la Société coopérative d'intérêt collectif Enercoop Rhône Alpes, deux clubs d'investisseurs pour une gestion alternative et locale de l'épargne solidaire (CIGALES Déôme et CIGALES Semènes) et cinq associations à but non lucratif

(Energies communes renouvelables, Environnement et nature Burdigues, HELIOSE, PILATTITUDE et VIVRE AU GUIZAY), à hauteur de 25 % du capital.

La SAS LES AILES DE TAILLARD présente donc une gouvernance publique-privée avec un partage de la gouvernance à 50/50 pour toutes les phases du projet : développement, construction, exploitation favorisant ainsi les retombées économiques locales.

A noter que la participation citoyenne au capital comme à la gouvernance (à hauteur, donc, de 25%), est en proportion égale à celle de la communauté de communes des Monts du PILAT, à travers la SEM SOLEIL.

En outre, la participation au sein de la SAS d'associations d'envergure départementale (HELIOSE) et régionale (ENERCOOP RHÔNE-ALPES) démontre sa symbolique forte pour la transition énergétique.

6.- La transparence autour de ce projet a été souhaitée par l'ensemble des parties prenantes lesquelles ont organisé de nombreuses actions d'information afin que la communication soit la plus large possible, avec notamment : visites de parcs éoliens existants, rencontre avec la communauté d'agglomération de ROMANS-SUR-ISERE, organisation de plusieurs réunions publiques et diffusion de nombreux communiqués de presse...

7.- Au final, le projet porte sur l'édification sur les deux communes de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE et BURDIGNES, de 10 éoliennes tri pales d'une puissance unitaire de 3 MW d'une hauteur totale de 124,97 mètres en bout de pâles et de deux postes de raccordement.

Il convient ici de relever que la SAS les AILES DE TAILLARD, alors qu'elle n'y était pas formellement tenue, les ZDE ayant été supprimées par la loi BROTTES du 15 avril 2013, a choisi d'implanter son projet sur le périmètre exact de la ZDE autorisée par le Préfet de la LOIRE et a repris dans la définition de son projet les recommandations paysagères définies dès le stade de l'élaboration de la ZDE.

En outre, la production d'électricité annuelle a été estimée entre 53 GWh et 66 GWh, ce qui couvrirait les besoins en électricité domestique (hors chauffage) d'au moins 20 000 personnes.

Ce projet participe donc à l'objectif national d'accroissement des moyens de production d'électricité à partir d'une énergie renouvelable non polluante et permettrait d'éviter l'émission annuelle d'au moins 12 000 tonnes de Co2 sur un territoire communautaire comptant une population de 15 109 habitants.

Les retombées économiques locales du projet sont en outre notables : recettes fiscales pour les collectivités, loyers pour les propriétaires fonciers (principalement commune et section de commune), créations de nouvelles activités économiques liées aux études et aux travaux...

8.- Le projet ne pouvant bénéficier du dispositif récent d'autorisation unique, la SAS LES AILES DE TAILLARD a dû solliciter, auprès de la Préfecture, la délivrance d'une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et de deux permis de construire, l'assiette du parc éolien se situant sur les communes de BURDIGNES et de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE.

Ces demandes étaient déposées le 27 juin 2017.

Par arrêtés en date du 5 février 2018 Préfet de la LOIRE accordait les permis de construire (pièces n°6).

L'autorisation d'exploiter était également délivrée par arrêté en date du 11 mai 2018 (pièce n°7).

Le projet de développement de l'éolien pouvait finalement, après plus de quinze ans de réflexion et de concertation locale, voir le jour.

9.- Cependant, l'ensemble de ces arrêtés était contesté devant le tribunal administratif de LYON par l'association « *Protection de la grande forêt de Taillard* », l'association « *Les sources de Taillard* », L'association pour l'amélioration et la défense du patrimoine foncier de Saint-Sauveur-en-Rue, Madame Monique Desplanches, Monsieur Michel Desplanches, Madame Hélène Sauvignet, Madame Jeannine Barralon, Monsieur Philippe Barronlon, Monsieur Arthur Barralon, Madame Françoise Bardeletti, Monsieur Gilbert Bardeletti, Monsieur Frédéric Dufaud, Madame Alexia Zamboni, Monsieur Luca Zamboni, Madame Céline Cartellier,

Madame Sylvette Moyroud, Madame Sylvie Bordat, Monsieur Alexandre Parnotte, Monsieur Laurent Perret, Madame Marie-Christine Montabonnet, Monsieur Frédéric Montabonnet, Madame Maryline Gabriel, Monsieur Claude Gabriel, Madame Annie Soutrenon, Monsieur Joseph Soutrenon, Madame Maryse Sauvignet, Monsieur Bernard Sauvignet, Mesdames France Vacher et Denise Vacher, Monsieur Jacky Vacher, Madame Isabelle de Closmadeuc, Monsieur Tristan de Closmadeuc et dans le cadre de trois requêtes, enregistrées le 14 septembre 2018.

La juridiction administrative rendait, le 18 décembre 2019, une ordonnance de clôture immédiate (**pièce n°8**), mettant fin à l'instruction de l'affaire seulement un peu plus d'un an après son introduction, ce qui est rare et révélateur de la volonté de la juridiction de régler rapidement ce contentieux qui a été de nature à suspendre, de fait, la mise en œuvre d'un projet d'intérêt environnemental important.

L'audience de plaidoirie avait lieu le 12 mars 2020, le rapporteur public concluait en faveur du rejet des requêtes et soulignait, tout à la fois, la bonne intégration paysagère du parc éolien et l'absence de nuisances liées au fonctionnement comme à l'implantation du projet.

Il était suivi deux semaines plus tard par le tribunal administratif de LYON, lequel, a, par jugements n°1807047, 1806952 et 1806995 (**pièces n°9**), **rejeté les trois requêtes et écarté l'ensemble des moyens développés par les requérants à l'appui de leurs conclusions en annulation.**

Il convient en outre de noter que le tribunal administratif condamnait les requérants à verser 1 400 € à la SAS LES AILES DE TAILLARD, dans le cadre du contentieux relatif à l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10.- Il sera ici démontré que les recours formés par l'association « *Protection de la grande forêt de Taillard* », l'association « *Les sources de Taillard* », L'association pour l'amélioration et la défense du patrimoine foncier de Saint-Sauveur-en-Rue, Madame Monique Desplanches, Monsieur Michel Desplanches, Madame Hélène Sauvignet, Madame Jeannine Barralon, Monsieur Philippe Barralon, Monsieur Arthur Barralon, Madame Françoise Bardeletti, Monsieur Gilbert Bardeletti, Monsieur Frédéric Dufaud, Madame Alexia Zamboni, Monsieur Luca Zamboni, Madame Céline Cartellier, Madame Sylvette Moyroud, Madame Sylvie Bordat, Monsieur Alexandre Parnotte, Monsieur Laurent Perret, Madame Marie-Christine

Montabonnet, Monsieur Frédéric Montabonnet, Madame Maryline Gabriel, Monsieur Claude Gabriel, Madame Annie Soutrenon, Monsieur Joseph Soutrenon, Madame Maryse Sauvignet, Monsieur Bernard Sauvignet, Mesdames France Vacher et Denise Vacher, Monsieur Jacky Vacher, Madame Isabelle de Closmadeuc, Monsieur Tristan de Closmadeuc étaient abusifs, que les requérants ont ainsi commis une faute de nature à engager leur responsabilité sur le fondement de l'article 1240 du code civil et qu'il conviendra, en conséquence, d'indemniser la SAS LES AILES DE TAILLARD des préjudices subis par cette dernière du fait desdits recours.

II. DISCUSSION

A TITRE LIMINAIRE, SUR LA COMPETENCE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
--

- EN DROIT :

Bien que le juge administratif soit exclusivement compétent pour connaître des recours formés à l'encontre d'une autorisation d'urbanisme ou d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, et que le défendeur à de telles instances puisse formuler, dans leur cadre, et en application des dispositions de l'article L. 600-7 du code de justice administrative, une demande reconventionnelle visant à la condamnation des requérants à lui octroyer des dommages et intérêts pour recours abusif, le juge judiciaire s'est, de longue date, également reconnu compétent pour engager la responsabilité pour faute d'un requérant à raison du recours formé par celui-ci devant la juridiction administrative.

Ainsi, selon la cour de cassation :

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 6 décembre 2010), que Mme X... ayant introduit devant la juridiction administrative un recours en annulation du permis de construire délivré à la société Cailleau Promotion, celle-ci l'a assignée devant le tribunal de grande instance en indemnisation de son préjudice économique résultant du recours en annulation ; que Mme X... a soulevé l'incompétence de la juridiction saisie ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que les juridictions de l'ordre judiciaire étaient en principe compétentes pour connaître des actions en responsabilité civile exercées par une personne privée à l'encontre d'une autre personne privée et qu'il n'était pas justifié en la cause d'une exception à ces principes qui ne saurait résulter de la seule nature particulière du recours pour excès de pouvoir ni de la simple application de la règle selon laquelle le juge saisi d'une instance serait nécessairement celui devant connaître du caractère abusif de sa saisine ; »

CCASS, 3^e civ, 9 mai 2012, n°11-13.597

Voir également, pour une confirmation de cette décision par la première chambre de la Haute juridiction :

« Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 22 janvier 2016), que, M. et Mme X..., M. et Mme Y... et Mme Z... ayant introduit devant la juridiction administrative un recours en annulation du permis de construire délivré à la société Carré Pontailac, celle-ci les a assignés devant la juridiction judiciaire pour obtenir réparation du

préjudice résultant de ce recours, selon elle abusif ; qu'ils ont soulevé une exception d'incompétence au profit de la juridiction administrative ;

(...)

*Mais attendu que l'arrêt retient exactement que, par dérogation au principe selon lequel des conclusions reconventionnelles tendant à ce que le demandeur soit condamné au paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive ne sont pas recevables dans une instance en annulation pour excès de pouvoir, l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme permet au bénéficiaire d'un permis de construire de solliciter, devant le juge administratif saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre ce permis, des dommages-intérêts contre l'auteur du recours, une telle faculté n'étant cependant ouverte que dans des conditions strictement définies par ce texte ; **que la cour d'appel a décidé, à bon droit, que cette disposition légale n'avait ni pour objet ni pour effet d'écarter la compétence de droit commun du juge judiciaire pour indemniser, sur le fondement de l'article 1382, devenu 1240 du code civil, le préjudice subi du fait d'un recours abusif ; que le moyen n'est pas fondé ; »***

CCASS, 1^o civ, 16 novembre 2016, n^o 16-14.152

Ces jurisprudences ont naturellement été relayées par les juridictions du fond.

Voir ainsi :

« Par acte d'huissier en date du 22 mars 2013, la Société BOUYGUES IMMOBILIER a assigné devant le Tribunal de Grande Instance de LYON les consorts (...) afin qu'il constate le caractère abusif du recours exercé par ceux-ci à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme et qu'il condamne ces derniers au paiement de dommages et intérêts.

Les consorts (...) ont fait signifier des conclusions d'incident le 18 décembre 2014 aux termes desquelles ils demandent au juge de la mise en état de déclarer le Tribunal de Grande Instance de LYON incompétent au profit du tribunal administratif de LYON.

Ils font valoir que conformément aux dispositions de l'article L 600-7 du code de l'urbanisme et de l'avis du Conseil d'Etat daté du 18 juin 2014, les juridictions judiciaires ne sont plus compétentes pour apprécier le caractère abusif du recours

formé à l'encontre d'un permis de construire et pour indemniser l'éventuelle victime.

La Société BOUYGUES IMMOBILIER réplique aux termes de conclusions notifiées le 6 janvier 2015. Elle sollicite le rejet de l'exception d'incompétence présentée par les parties défenderesses la condamnation in solidum de ces dernières à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle fait valoir :

- que l'article en question se borne à ouvrir une possibilité de demandes reconventionnelles devant le juge administratif, qui jusqu'à présent étaient irrecevables, mais n'a ni pour effet ni pour objet d'exclure la compétence du juge judiciaire,
- que cela résulte des préconisations du rapport de Monsieur le Conseiller d'Etat LABETOULLE et du rapport au Président de la République,

MOTIFS

Attendu qu'il résulte de la lecture de l'article L 600-7 du code de l'urbanisme, de l'ordonnance du 18 juillet 2013 et ses travaux préparatoires, du rapport au Président de la République, de l'avis du Conseil d'Etat du 18 juin 2014 que l'article en question ne fixe pas une règle relative à l'organisation des compétences entre l'ordre juridictionnel judiciaire et l'ordre juridictionnel administratif mais institue une exception à l'irrecevabilité des demandes indemnitaires portées devant le juge de l'excès de pouvoir, laquelle concerne exclusivement les pouvoirs de ce juge en matière d'urbanisme et ne saurait donc avoir aucune incidence sur la compétence du juge civil.

Attendu qu'il convient en conséquence de rejeter l'exception d'incompétence présentée par les demandeurs à l'incident
(...) »

TGI LYON, ordonnance, 5 mars 2015, n°13/06423

Ou encore :

« EXPOSE DES MOTIFS

Sur les compétences du tribunal de grande instance de céans

Attendu que si l'ordonnance n°2013-638 du 18 juillet 2013 a créé un nouvel article L. 600-7 du Code de l'urbanisme donnant au juge administratif la possibilité d'indemniser le bénéficiaire d'un permis de construire qui aurait subi un préjudice excessif consécutif à un recours contre ce permis, elle ne prive cependant pas de sa compétence générale la juridiction judiciaire, laquelle est compétente pour connaître des litiges entre particuliers fondés sur l'article 1382 du code civil, aujourd'hui 1240 du même code ;

Attendu qu'en l'espèce, le tribunal de grande instance de céans est donc bien compétent pour connaître de l'action en responsabilité et en indemnisation de leur préjudice intentée par les sociétés A... et B... à l'encontre de Messieurs C... et D... sur le fondement de l'article 1240 suscitée. »

TGI GRENOBLE, jugement, 13 décembre 2018, n°13/04870

- **EN L'ESPECE**

Il résulte de ce qui précède que le tribunal judiciaire est compétent pour connaître du litige, fondé sur l'article 1240 du code civil, et qui oppose les personnes privées que sont, d'une part la SAS LES AILES DE TAILLARD, personne morale de droit privé, et, d'autre part, les différentes associations et personnes physiques auxquelles est adressée la présente assignation.

Partant, Le tribunal judiciaire se déclarera nécessairement compétent pour connaître de l'action en indemnisation pour procédure abusive portée à ce jour devant lui.

SUR LE FOND

En vertu de l'article 1240 du code civil :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Sur le fondement de cette disposition, le juge civil s'est reconnu, de longue date, compétent pour rechercher la responsabilité de l'auteur **d'un recours juridictionnel dit « abusif »**.

De façon traditionnelle, deux conditions doivent être remplies pour que soit engagée la responsabilité du fait personnel d'un requérant pour exercice d'un tel recours et que soient octroyés, au bénéfice du défendeur, des dommages et intérêts :

- L'existence d'une faute dans l'exercice de son droit à agir en justice (A) ;
- L'existence d'un lien de causalité direct et certain entre cette faute et le préjudice qui en a résulté (B).

En l'espèce, il sera démontré que ces deux conditions sont remplies et qu'il conviendra, en conséquence, d'indemniser la SAS LES AILES DE TAILLARD des préjudices subis par cette dernière du fait du caractère abusif des recours intentés par les requérants à l'encontre de son projet éolien.

A.- SUR LA FAUTE COMMISE PAR LES REQUERANTS

1.- Initialement, pour que soit retenu le caractère abusif d'un recours juridictionnel et que la responsabilité délictuelle de son auteur soit engagée, la cour de cassation imposait que soit caractérisée l'existence d'une intention malicieuse ou d'une mauvaise foi telle qu'elle doive être considérée comme équivalente au dol :

« Attendu que l'exercice d'une action en justice, de même que la défense à une telle action, constitue en principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol ; »

CCASS, 2^e civ, 18 mai 1967

Cependant, cette dernière a opéré un revirement, dans le cadre d'un arrêt rendu en date du 10 janvier 1985 et aux termes duquel :

« Sur le pourvoi formé par Mademoiselle Khedoudja ..., (...) »

"Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné Mlle ... à payer à M. ... et à Mme ... une somme de 2.000 francs à chacun ;

Aux motifs que "la présente procédure dénuée de tout fondement a causé à Jean ... et à Marguerite ... un préjudice moral qui sera intégralement réparé par une indemnité de 2.000 Francs à chacun d'eux ;" (arrêt attaqué p.2 al.7) ;

Alors que l'exercice d'une action en justice constitue un droit qui ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente ou dol ; que la Cour s'est bornée à relever que l'action exercée par Mlle ... était dénuée de tout fondement, sans rechercher si elle avait agi dans une intention malicieuse ou avec mauvaise foi ; qu'en statuant de la sorte, elle a entaché un arrêt d'un défaut de base légale au regard de l'article 1382 du Code Civil."

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour.

Vu l'article L. 131-6 du Code de l'organisation judiciaire ;

Sur le moyen unique

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné Mlle ... à payer à Mme ... et à M. ... des dommages-intérêts en réparation du préjudice moral causé par son action en justice, sans rechercher si elle avait agi dans une intention malicieuse ou avec mauvaise foi ;

Mais attendu que la faute, même non grossière ou dolosive suffit, lorsqu'un préjudice en résulte, à justifier une condamnation à des dommages-intérêts ; »

CCASS, 2e civ, 10 janvier 1985, n° 83-16.994

Abandonnant ainsi l'exigence de la démonstration d'une faute lourde, la cour de cassation a considéré qu'un simple comportement fautif, voire une légèreté blâmable, étaient suffisants pour engager la responsabilité du plaideur fautif.

Partant, **l'intention de nuire**, si elle peut caractériser le caractère abusif d'un recours, ne constitue plus une condition *sine qua non* pour établir l'existence d'un recours abusif et toute

faute dans l'exercice des voies de droit est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur :

« Sur le moyen unique :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y... ont saisi le tribunal administratif de Marseille de plusieurs procédures pour solliciter le sursis à exécution et l'annulation de deux permis de construire délivrés à MM. Z..., propriétaires de parcelles contiguës à leur immeuble ; qu'ils se sont désistés des appels formés contre les jugements ayant rejeté leurs demandes ; que MM. Z... les ont assignés en responsabilité et dommages-intérêts pour abus du droit d'ester en justice ;

Attendu que, pour rejeter ces demandes, l'arrêt énonce que, si l'exercice d'une action en justice peut être constitutif d'abus, celui qui s'en prévaut doit démontrer que ce droit a été exercé dans l'intention de nuire, cette intention pouvant se caractériser dès lors que le titulaire de ce droit ne devait en tirer aucun avantage ni aucune utilité appréciable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que toute faute dans l'exercice des voies de droit est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »

CCASS, 2^e civ, 11 septembre 2008, n°07-18.483

Il résulte ainsi de ce qui précède que l'usage du droit d'ester en justice constitue une faute lorsque son titulaire agit, soit dans le but de nuire à autrui, soit sans intérêt appréciable pour lui-même ou encore à des fins non conformes à celles que le législateur a assignées à la prérogative en cause.

2.- Classiquement, et en application de ce qui précède, l'existence d'un recours abusif est retenue lorsque l'action des requérants a été jugée irrecevable par les juridictions de l'ordre administratif faute d'intérêt suffisant pour agir.

Ainsi, a été condamnée, pour recours abusif, une association de défense à l'origine d'un recours en excès de pouvoir intenté à l'encontre d'un permis de construire, rejeté en première

instance, puis en appel devant le Conseil d'Etat, le promoteur, bénéficiaire d'une promesse de vente à terme ayant dû renoncer à l'opération envisagée pour dépassement dudit terme (TGI GRASSE, 7 février 1989, CRICA c/ Gpt déf. propriétaires fonciers Tourettes-sur-Loup).

Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, aux termes duquel :

« I. Faits et procédure

Attendu que par acte authentique du 25 avril 1984 les consorts Carnot et les consorts Lefebvre ont vendu à la Caisse de retraite par répartition des ingénieurs cadres et assimilés (CRICA), moyennant le prix principal hors taxe de 6 000 000,00 F, des terrains et bâtiments sis à Tourrette-sur-Loup (06), sous les conditions suspensives :

- De l'obtention par la CRICA dans les douze mois de diverses autorisations notamment d'un permis de construire à concurrence d'une surface hors oeuvre nette de 7 200 m².

- De l'absence de recours contre le permis délivré, ou en cas de recours de l'intervention d'une décision judiciaire de rejet en dernier ressort dans le délai de six mois à compter de la saisine du tribunal administratif.

Qu'à défaut de réalisation des conditions suspensives la convention serait non avenue de plein droit « à moins que la CRICA ne décide de passer outre à la défaillance de la condition ».

Attendu que le permis de construire cinq bâtiments et d'aménager un bâtiment existant a été délivré à la CRICA le 25 avril 1985.

Attendu que l'association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée Groupement de défense des propriétaires fonciers de Tourrette-sur-Loup (GDPF) a déposé le 20 août 1985 un recours en annulation de ce permis, et que par acte authentique du 20 février 1986 les parties à l'acte de vente précité ont convenu de proroger jusqu'au 20 août 1986 inclus le délai dans lequel devra être intervenue la décision judiciaire en dernier ressort de rejet du recours, avec reconduction jusqu'au 20 novembre 1986 inclus, sauf opposition de l'une des parties à cette seconde prorogation notifiée avant le 12 août 1986.

Attendu que par jugement du 23 avril 1986 le tribunal administratif de Nice a rejeté le recours en annulation du permis de construire formé par le GDPF en considérant que sa requête était irrecevable pour défaut de qualité ; que le GDPF a formé le 23 juin 1986 devant le Conseil d'Etat un recours en annulation de ce jugement, dont il s'est désisté le 2 juin 1987.

(...)

II. Motifs de la décision

A) Sur les responsabilités :

Attendu que le défaut de sanction de l'abus de procédure par la juridiction administrative, qui n'était saisie d'aucune demande à cette fin et n'était pas tenue de statuer d'office, n'affecte pas la recevabilité de l'action indemnitaire de la CRICA devant la juridiction civile.

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts l'association GDPF a été constituée conformément à la loi du 1 juillet 1901 pour « assurer la défense de l'exercice démocratique du droit de propriété tel que le garantissent le préambule de la constitution de 1946 intégralement repris dans celui de la constitution du 4 octobre 1958 et les lois en vigueur ».

Attendu que le GDPF, après avoir fait preuve d'une légèreté fautive en introduisant à l'encontre du permis de construire obtenu par la CRICA un recours en annulation manifestement étranger à son objet statutaire, a maintenu ce recours dans une intention malicieuse en usant de l'artifice d'une modification de ses statuts révélatrice de la conscience de son défaut de qualité à agir, incluant précisément la protection du site de Tourrette-sur-Loup et « la vigilance en matière de permis de construire », puis a manifesté sa mauvaise foi par son obstination abusive en saisissant le Conseil d'Etat d'un recours en annulation de la décision d'irrecevabilité du tribunal administratif dont la motivation était manifestement insusceptible de critique.

Attendu qu'ayant ainsi fait dégénérer en abus le droit d'agir en justice, l'association GDPF a commis une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de la CRICA sur le fondement de l'article 1382 du code civil ; que les membres dirigeants de l'association se sont respectivement rendus coupables d'une faute personnelle étrangère à leurs fonctions en votant à l'unanimité l'exercice du recours en annulation du permis de construire selon procès-verbal d'assemblée générale du 10 août 1985, alors qu'ils savaient que leur action abusive

ne relevait pas de leurs attributions ni de l'objet des statuts qu'ils ont tardivement modifiés pour en dissimuler le détournement, puis en déférant la décision du tribunal administratif au Conseil d'Etat dans un but purement dilatoire.

Attendu qu'il échet en conséquence de déclarer les membres dirigeants de l'association responsables in solidum avec celle-ci du dommage auquel ils ont concouru, occasionné à la CRICA par leur abus de droit, sans qu'il y ait lieu d'examiner le moyen subsidiaire relatif à la responsabilité personnelle de dame Bernard sur un autre fondement. »

CA AIX-EN-PROVENCE, 1^{ère} chambre, 18 décembre 1991

En l'espèce, la Cour reconnaît l'existence d'une faute imputable à l'association GDPF ainsi qu'à ses dirigeants, au motif, notamment, que l'exercice d'un recours en annulation d'un permis de construire n'entraîne pas dans son objet statutaire et que, partant, son action avait été jugée irrecevable par les juridictions administratives.

Voir également, dans le même sens :

« Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu, d'une part, qu'ayant retenu que le recours pour excès de pouvoir formé par la société Finaréal contre le permis de construire délivré à la SCI Mandelieu Estérel avait été inspiré non par des considérations visant à l'observation des règles d'urbanisme mais par la volonté de nuire aux droits du bénéficiaire, la cour d'appel, qui a caractérisé la faute de la société Finaréal, et qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, a pu déduire, de ces seuls motifs, que l'exercice du droit d'ester en justice avait dégénéré en abus ; »

CCASS, 2^e civ, 5 juin 2012, n°11-17.919

La cour de cassation confirme ainsi la condamnation de l'auteur du recours pour excès à verser au bénéficiaire du permis contesté, la somme de 385 873,15 euros au titre de l'ensemble du préjudice subi.

A noter que les juges du fond avaient ici relevé, pour caractériser la faute de la société requérante, qu'elle s'était placée dans une optique purement commerciale, en voulant

protéger ses propres intérêts, et n'avait pas agi en vue d'obtenir le respect des règles d'urbanisme.

En outre, a également été retenu le fait que son recours contentieux avait été déclaré irrecevable, au motif qu'elle n'avait pas la qualité pour agir, ne pouvant se prévaloir de la qualité de « voisin » de la parcelle du projet, **les terrains des deux sociétés étant, en effet, éloignés de 600 mètres en ligne droite, la plupart des parcelles séparant les deux terrains étant de surcroît bâties.**

3.- Néanmoins, l'irrecevabilité, faute d'intérêt pour agir, de la requête initiale devant le juge de l'excès de pouvoir, **ne constitue pas une condition indispensable à la reconnaissance, par le juge judiciaire, du caractère abusif, et donc fautif, d'un recours juridictionnel.**

3.1.- Ainsi, dans une décision en date du 5 février 2015, la cour de cassation confirme l'arrêt de la cour d'appel retenant la responsabilité pour recours abusifs d'un requérant au motif que ce dernier avait mis en œuvre, de façon particulièrement téméraire, **tous les recours possibles à l'encontre de deux permis de construire** (recours gracieux, recours contentieux devant le tribunal administratif, recours en appel devant la cour administrative d'appel et pourvoi en cassation), ce, en faisant état de motifs identiques et quand bien même ceux-ci n'avaient jamais été retenus, **mais sans relever que le juge administratif avait, à un quelconque moment, rejeté ces actions comme étant irrecevables faute d'intérêt pour agir :**

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 17 octobre 2013), que M. X... a donné à bail en 1999 un local commercial à M. et Mme Y... situé à Savines-le-Lac ; que ces derniers ont constitué la société du Grand Morgon (la société) dont l'objet est la construction et la rénovation d'immeubles et ont à cette fin acquis une parcelle cadastrée section AD n° 144 contiguë à celle appartenant à M. X... ; que deux permis de construire ayant été délivrés en 2006 à la société, ce dernier en a demandé le retrait par des recours gracieux puis l'annulation par des recours contentieux devant la juridiction administrative ; que M. et Mme Y... et la société ont saisi un tribunal de grande instance pour obtenir notamment des dommages-intérêts pour préjudice moral en raison de l'abus du droit d'agir en justice commis par celui-ci ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen, que l'exercice d'une action en justice constitue un droit et ne dégénère en abus donnant naissance à une dette indemnitaire qu'en cas de faute de celui qui l'exerce ; qu'en retenant qu'il avait usé de tous les recours possibles à l'encontre de

chacun des permis de construire, jusque devant le Conseil d'Etat, que des motifs identiques à nouveau allégués dans la seconde procédure n'avaient pas été retenus, l'intéressé en ayant connaissance, et en considérant que la poursuite de ces nombreuses procédures dont aucune n'avait prospéré devait être qualifiée de particulièrement téméraire de sa part, se prononçant ainsi par des motifs impropres à caractériser une faute faisant dégénérer en abus l'exercice du droit d'ester en justice, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu que M. X... avait mis en oeuvre tous les recours possibles à l'encontre des deux permis de construire réitérant jusque devant le Conseil d'Etat en pleine connaissance de cause une argumentation déjà écartée par ce dernier, lors de la contestation du premier permis de construire, par une décision de non-admission du pourvoi et qu'aucune de ces procédures n'a prospéré et ne reposait sur un quelconque élément de preuve ;

Que de ces constatations et énonciations, faisant ressortir l'existence d'une faute ayant fait dégénérer en abus le droit d'agir en justice de M. X... devant la juridiction administrative, la cour d'appel a pu statuer comme elle l'a fait ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ; »

CCASS, 2^e civ, 5 février 2015, n°14-11.169

3.2.- Dans la même lignée, le tribunal de grande instance de GRENOBLE a reconnu l'existence d'une faute imputable à deux requérants, dont le recours en annulation du permis de construire avait pourtant été jugé, au fond, par le tribunal administratif de GRENOBLE puis par la cour administrative de LYON :

« EXPOSE DU LITIGE :

Le 14 janvier 2013, A... (...) et la société coopérative B..., ont obtenu un permis de construire trois immeubles d'habitation sis Rue de l'Atlas à ECHIROLLES.

Le 14 mars 2013, Monsieur C... a introduit un recours contentieux contre ce permis devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Ce recours suspendant de fait l'opération de construction, A... et la société coopérative B... ont fait assigner Monsieur C... devant le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE afin de voir, en application des dispositions de l'article 1382 du Code Civil, constater un recours abusif de ce dernier et d'obtenir l'indemnisation de leur préjudice.

Cette procédure a été enrôlée sous le n°13/4870.

Le 14 mars 2013, avec l'assistance du même Avocat que Monsieur C..., Monsieur D... a également déposé un recours aux fins d'annulation du permis de construire devant la juridiction administrative grenobloise, suspendant de fait également le cours de l'opération de construction.

Là encore, A... et la société coopérative B..., ont fait assigner Monsieur D... devant le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE aux mêmes fins que l'action initiée contre Monsieur C... .

La procédure a été enrôlée sous le n°13/4872.

Par jugement du 11 décembre 2014, le Tribunal Administratif de GRENOBLE, après avoir joint les deux requêtes en annulation, les a rejetées.

Monsieur D... a fait appel de cette décision devant la Cour administrative d'appel de LYON, laquelle, selon arrêt définitif du 27 décembre 2016, a rejeté la requête de Monsieur D... et condamné celui-ci notamment à verser à la société coopérative B... et à A... la somme de 500€ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

(...)

EXPOSE DES MOTIFS

(...)

Sur la demande principale en recours abusif :

Attendu qu'en application de l'article 32-1 du Code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3 000 euros, sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés ; que l'exercice d'une action en justice ne dégénère en abus que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou s'il s'agit d'une faute ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1240 du Code civil, anciennement l'article 1382 du même code, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; que s'agissant d'une action en responsabilité, il incombe au demandeur à l'action de rapporter la preuve d'une faute, de l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces produites aux débats que A... et la société coopérative B... ont obtenu le 14 janvier 2013 un permis de construire trois immeubles d'habitation de 45 logements sis Rue de l'Atlas à ECHIROLLES ; que Messieurs C... et D... ont attaqué ledit permis de construire par devant le tribunal administratif de GRENOBLE, lequel, par jugement en date du 11 décembre 2014, a rejeté leurs requêtes en annulation ; que sur appel du seul Monsieur D... la Cour administrative de LYON a confirmé, selon arrêt du 27 décembre 2016, le jugement du tribunal administratif de GRENOBLE en tous points la légalité du permis de construire entrepris ;

Monsieur C...

Attendu qu'il est constant que Monsieur C... habite ... qu'il réside ainsi à plusieurs rues du site de la construction projetée, la rue ... étant de surcroît séparée de la ... par le canal des cent vingt toises ; que le 02 rue de l'Atlas est situé à près de 200 m du canal, le 21 rue Paul Vaillant Couturier étant lui-même situé encore 100 m plus loin au-delà du canal et pas dans le prolongement de la rue de l'Atlas ; que de nombreuses constructions, notamment le musée Géo-Charles, séparent l'immeuble de Monsieur C... de la construction projetée ; que ce dernier ne dispose par conséquent d'aucune vue sur le terrain d'assiette de la construction ; qu'inversement, l'immeuble de ... n'est pas visible depuis le 02 rue de l'Atlas ; que c'est sans doute la raison pour laquelle, au vu des termes du jugement du tribunal administratif de GRENOBLE du 11 décembre 2014, Monsieur C... n'a pas relevé appel dudit jugement ; que le recours en annulation déposé à l'encontre du permis de construire du 14 janvier 2013, au vu de la situation de Monsieur C... était en conséquence manifestement abusif et constitutif d'une faute au sens de l'article 1240 du Code civil en ce que manifestement irrecevable, le recours n'avait aucune chance de prospérer ; qu'il a ainsi eu pour effet de suspendre, sans motif valable, la construction de 45 logements dont 30 logements sociaux ; que ladite faute a causé un préjudice aux sociétés demanderesses qui ont dû suspendre le lancement des opérations de construction ;

Monsieur D...

Attendu qu'il est constant que Monsieur D... habite ..., que son habitation est séparée du dite de construction par les bâtiments situés aux 01 et 03 rue de l'Atlas ;

Attendu que les constructions projetées doivent venir remplacer deux anciennes constructions lesquelles, nonobstant les allégations contraires des défendeurs, n'étaient aucunement des villas mais déjà des immeubles d'habitation type R+2 semblables à l'immeuble de Monsieur D..., que si les bâtiments projetés seront certes plus hauts que les anciens, Monsieur D... ne saurait en conséquence prétendre qu'il disposait d'une vue dégagée avant le projet ;

Attendu que tant le tribunal administratif de GRENOBLE que la cour administrative d'appel de LYON ont rejeté l'ensemble des moyens et arguments présentés par Monsieur D... à l'encontre du permis de construire litigieux ; qu'il ressort des termes mêmes des décisions du juge administratif que l'ensemble des moyens développés par Monsieur D... n'avaient que pour objectif de retarder le projet des sociétés demanderesse, projet pourtant d'intérêt public s'agissant de la construction de 45 logements dont 30 logements sociaux ; que Monsieur D... en contestant le permis de construire litigieux et en persistant dans son action jusqu'en appel, a ainsi commis une faute à l'origine du préjudice subi par A... et la société coopérative B... ; »

TGI GRENOBLE, jugement, 13 décembre 2018, n°13/04870

Dans cette affaire, la responsabilité pour faute des deux requérants initiaux a été retenue, quand bien même il n'est pas relevé que leur action avait été jugée irrecevable par le juge administratif, lequel s'est, en effet, prononcé sur la légalité, au fond, de l'autorisation d'urbanisme contestée.

Ici, le juge judiciaire, dans le cadre d'une approche extrêmement empirique, analyse, dans le cadre de son examen de l'existence ou non d'un recours abusif, et s'agissant de chacun des requérants, les effets potentiels qu'auraient pu avoir le projet sur les conditions d'occupation et de jouissance de leurs biens.

Si, à cet égard, il considère que l'action de Monsieur C... aurait dû être déclarée irrecevable, ce dernier ne disposant d'aucune vue sur le projet en litige, il relève également que celle de Monsieur D..., pourtant non rejetée pour défaut d'intérêt pour agir, tant en première instance qu'en appel, était également abusive, au motif que les conséquences préjudiciables des

constructions projetées étaient minimales au vu du caractère d'ores et déjà urbanisé du quartier.

Le tribunal relève également que les moyens développés par les requérants en première instance, puis par Monsieur D... uniquement, en appel, étaient tous infondés.

Enfin, il convient de noter que le juge insiste également ici sur l'objet même du projet, **lequel présente un intérêt public** comme portant, notamment, sur la construction de logements sociaux.

EN L'ESPECE :

Il sera ici démontré que les trois requêtes formées à l'encontre de chacune des autorisations délivrées par le Préfet de la LOIRE à la SAS LES AILES DE TAILLARD étaient abusives et uniquement motivées par la volonté de retarder la mise en œuvre du projet. 1.- Tout d'abord, et bien que le tribunal n'ait pas entendu se prononcer, par économie de moyens, sur ce point, en considérant, au vu du caractère, en tout état de cause, infondé des requêtes, qu'il n'était pas nécessaire « *de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense* », il sera ici démontré que de nombreux requérants n'étaient pas fondés à affirmer que le projet porterait atteinte aux conditions de jouissance et d'occupation de leur bien et que, pour cette raison, ils ne disposaient d'aucun intérêt à agir contre le projet, ce qui est de nature à démontrer le caractère tout à fait abusif de leur recours.

A cet égard, on relèvera que, selon le juge administratif, la seule visibilité des éoliennes depuis la propriété d'un requérant, n'emporte pas mécaniquement reconnaissance de l'intérêt qu'il a à en contester la construction :

« 1. Considérant que les consorts F... ont demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler l'arrêté du 23 janvier 2012 par lequel le préfet de la Loire Atlantique a délivré à la société PetT Technologie un permis de construire cinq éoliennes et un poste de livraison sur les terrains situés dans la commune de La Chapelle-Glain ; que, par un jugement du 30 décembre 2014, le tribunal administratif a rejeté leur demande ; que toutefois, par un arrêt du 1er février 2017, TA Lyon 1806995 - reçu le 14 juin 2019 à 09:21 (date et heure de métropole) 17 la cour administrative d'appel de Nantes a annulé ce jugement et fait droit à leur demande ; que la société PetT Technologie demande l'annulation de cet arrêt ;

2. Considérant que, pour écarter la fin de non-recevoir opposée par la société PetT Technologie et tirée de ce que les consorts F...ne justifiaient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre le permis litigieux, la cour administrative d'appel de Nantes a relevé qu'il ressortait des pièces du dossier et notamment de l'étude d'impact jointe à la demande de permis que le parc éolien, d'une hauteur totale de 116 mètres, serait visible à partir de la façade ouest du château dont ils sont propriétaires, visibilité qui n'apparaîtrait qu'à partir du deuxième étage de l'édifice et que ce château était situé à 2,5 kilomètres environ du parc éolien ; qu'en jugeant que, dans ces conditions, les consorts F...disposaient d'un intérêt à agir suffisant pour contester le permis de construire délivré à la société PetT Technologie, la cour a donné aux faits ainsi énoncés une qualification juridique erronée ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la société PetT Technologie est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, ainsi qu'il a été dit au 2. que la propriété des consorts F... est distante d'environ 2,5 kilomètres des cinq éoliennes prévues dans la demande de permis de construire dont la hauteur totale sera de 116 mètres ; que, même si, selon l'étude d'impact, le parc éolien sera visible à partir du deuxième étage de l'édifice, les consorts F... ne justifient pas, au regard tant de la distance qui sépare le château du site retenu pour l'implantation du projet éolien que de la configuration des lieux, d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ; que, par suite, ils n'étaient pas recevables à demander l'annulation de l'arrêt du 23 janvier 2012 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a délivré à la société PetT Technologie un permis de construire cinq éoliennes et un poste de livraison sur un terrain situé à La Chapelle Glain ; »

CE, 16 mai 2018, n°408950

En l'espèce, la propriété des requérants était distante de 2,5 kilomètres des cinq éoliennes dont la construction avait été autorisée et dont la hauteur totale était de 116 mètres.

Selon le Conseil d'Etat, même si, selon l'étude d'impact, le parc éolien sera visible du deuxième étage de l'édifice propriété des requérants, ces derniers ne justifiaient pas, au regard tant de

la distance qui sépare le château du site retenu pour l'implantation du projet que de la configuration des lieux, d'un intérêt leur donnant qualité pour agir.

En effet, comme le relève le rapporteur public dans ses conclusions sous cet arrêt :

« C'est seulement lorsqu'elle affecte les conditions de jouissance du bien que la visibilité des éoliennes donne intérêt pour agir contre la décision qui autorise leur édification. Il ne s'agit donc pas, pour le juge, de rechercher s'il est possible, pour les requérants, de voir les éoliennes depuis le bien qu'ils occupent, mais si la visibilité, compte tenu de la distance des éoliennes, de la configuration des lieux et de celle du bien dont le requérant est propriétaire ou occupant, est telle qu'elle affecte les conditions de jouissance de ce bien. »

CE, 16 mai 2018, n°408950, conclusions de Monsieur le Rapporteur public ODINET

1.1.- Concernant Monique **DESPLANCHES**, Monsieur Michel **DESPLANCHES**, Madame Hélène **SAUVIGNET**, Madame Céline **CARTELLIER**, Madame Sylvette **MOYROUD**, Madame Jeannine **BARRALON**, Monsieur Philippe **BARRALON**, Monsieur Arthur **BARRALON**, Madame Françoise **BARDELETTI**, Monsieur Gilbert **BARDELETTI** et Monsieur Frédéric **DUFAUD**, ces derniers se sont principalement plaints, dans le cadre de leur requête, **de ce que le projet serait de nature à porter atteinte aux conditions de jouissance de leur bien « compte tenu des émergences sonores importantes ».**

Pourtant, rien n'est moins vrai, le projet respectant scrupuleusement la réglementation applicable en matière d'émergences sonores et fixées dans le cadre de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR: DEVP1119348A), lequel pose des limites d'émergence parmi les plus strictes d'Europe.

En effet, il ressort de l'étude acoustique réalisée par le bureau d'étude acoustique indépendant EchoAcoustique dans le cadre de la demande ICPE (pièce n°10), **que le parc éolien respectera strictement la réglementation applicable en matière d'émergences sonores** et que, les émergences litigieuses (3 à 5 db) sont, en soi, presque imperceptibles, une conversation à voix basse équivalant à 30 db, la pluie à 50 db, ou encore une conversation normale à 60 db et comme le confirme la consultation de plusieurs échelles synoptiques du bruit :



(Source : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'Energie)

Ceci a été confirmé, sans ambiguïté, par le tribunal administratif, lequel a relevé, dans le cadre du jugement n°1807047 qu' « il apparaît que ces émergences sonores diurnes et nocturnes, ainsi constatées, demeurent conformes aux exigences des articles 26 et suivants de l'arrêté du 26 août 2011 visé plus haut, compte tenu d'un bruit ambiant inférieur à 35 db. L'étude acoustique précise qu'aucune habitation ne sera exposée à des niveaux sonores dépassant les seuils fixés par l'organisation mondiale de la santé, quelles que soient les variantes étudiées. ».

1.2.- Concernant l'intérêt à agir de Madame Alexia ZAMBONI, et Monsieur Luca ZAMBONI, ces derniers ont affirmé que le projet contesté porterait atteinte aux conditions de jouissance et d'occupation de leur bien au motif que « outre les émergences sonores vraisemblables compte tenu du résultat des simulations pour les autres hameaux, ces requérants auront une vue sur un paysage modifié nettement par l'installation » mais également que leur alimentation en eau, issue d'une source privée serait susceptible d'être impactée par le projet.

Concernant le premier point, l'on se reportera à l'argumentaire développé précédemment : aucun argument n'a été développé, dans le cadre du contentieux qui s'est tenu devant le juge administratif, de nature à démontrer que malgré le respect des exigences réglementaires, les émergences sonores induites par les éoliennes- lesquelles seront en réalité imperceptibles - seraient de nature à leur causer une quelconque lésion.

Concernant l'atteinte aux conditions de jouissance et d'occupation de leur bien tirée d'une prétendue co-visibilité des éoliennes depuis leur habitation, il convient de relever ici que Monsieur et Madame ZAMBONI se sont contentés de produire un photomontage extrait de l'annexe paysagère présentant une vue depuis le col du Tracol. S'agissant d'un col, ce dernier se situe à une attitude plus élevée que l'habitation des ZAMBONI et implique des vues sur le projet d'une ampleur plus importante.

En outre, ce col se situe à plus de 540 mètres de l'habitation de Monsieur et Madame ZAMBONI :



Partant, ces derniers n'ont justifié d'aucune visibilité sur les éoliennes, d'autant plus que le projet se situe à **plus de 2 kilomètres de leur habitation**, c'est-à-dire à une distance qui ne confère pas un intérêt à agir suffisant aux requérants au sens de l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 mai 2018 précité.

Enfin, s'agissant d'une prétendue atteinte à leur source d'eau, il a été démontré longuement, dans le cadre des trois contentieux, que le projet litigieux n'implique aucune atteinte à la ressource en eau, tant quantitativement que qualitativement, ce, dans la mesure où les infrastructures éoliennes ne présentent pas de risque de pollution en sol, argumentaire confirmé nécessairement par le tribunal administratif, lequel a écarté l'ensemble des moyens relatifs à l'existence d'atteintes à la ressource en eau d'une ampleur telle que le projet aurait dû être refusé.

1.3.- Concernant Monsieur Laurent **PERRET**, Madame Marie-Christine **MONTABONNET** et Monsieur Frédéric **MONTABONNET**, ces derniers ont affirmé, dans le cadre de leurs écritures, que le projet serait de nature à porter atteinte aux conditions de jouissance et d'occupation de leur bien au motif que « *les émergences sonores engendrées par l'installation autorisées seront, même après le bridage, de 3 à 5 db, lorsque la vitesse de vent est de 7 à 9 mètres secondes.* » mais également que leur alimentation en eau, issue d'une source privée serait susceptible d'être impactée par le projet.

L'on se reportera ici à l'argumentaire développé précédemment : aucun argument n'a été développé, dans le cadre du contentieux qui s'est tenu devant le juge administratif, de nature à démontrer que malgré le respect des exigences réglementaires, les émergences sonores induites par les éoliennes- lesquelles seront en réalité imperceptibles - seraient de nature à leur causer une quelconque lésion et l'existence d'un risque d'atteinte à la ressource en eau n'a pas davantage été retenue par le juge administratif.

1.4.- Concernant Madame et Monsieur **GABRIEL**, Monsieur **SOUTRENON**, Madame et Monsieur **SAUVIGNET**, Mesdames **VACHER** et Monsieur **VACHER**, ces derniers ont affirmé, dans le cadre de leurs écritures, que le projet porterait atteinte aux conditions de jouissance et d'occupation de leur bien au motif que le projet porterait atteinte « *au paysage rural et naturel dont ils jouissent depuis leur bien* ».

Cette affirmation est pourtant extrêmement contestable.

1.4.1.- En effet, s'agissant de Madame et Monsieur **GABRIEL**, leur habitation située à l'angle de la rue Jean **ROUX** et de la rue de la **MAIRIE** présente une vue pleine sur les immeubles situés de l'autre côté de la rue Jean **ROUX** (**pièce n°11**)

Il en est de même s'agissant des vues depuis la façade située rue de la **MAIRIE**, lesquelles ne s'ouvrent pas sur le futur lieu d'implantation des éoliennes, mais sur la mairie et le bureau de poste du village (**pièce n°11**).

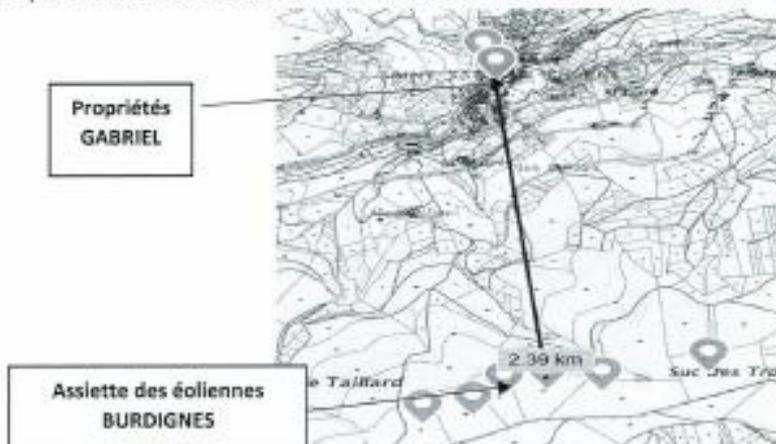
S'agissant de Monsieur et Madame **SAUVIGNET**, il ressort d'une pièce produite à l'appui de l'instance qui s'est tenue devant le tribunal administratif, que ces derniers sont propriétaires d'une parcelle cadastrée section **AB n°300**, « *à usage de grange et d'écurie* » située à l'angle de la route de **BOURG ARGENTAL** et de la rue de la **VIALLE**.

Il ressort de plusieurs photographies (**pièce n°12**) que ce bâtiment n'offre aucune visibilité sur le projet litigieux tant depuis la façade située rue de la **VIALLE** que de celles donnant sur la route de **BOURG ARGENTAL**.

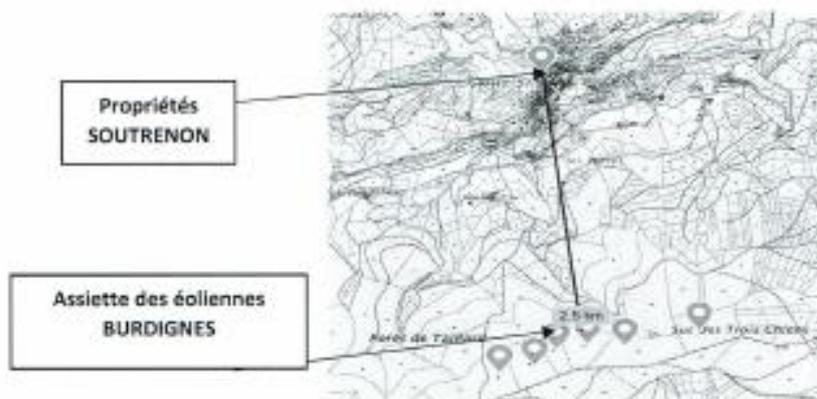
1.4.2.- En second lieu, et en tout état de cause, même si certain des requérants susvisés disposent bien d'une visibilité sur le projet éolien, il demeure que ces derniers n'ont à aucun

moment justifié d'éléments de nature à démontrer, au regard tant de la distance qui sépare le site de leur propriété comme de l'implantation du projet et de la configuration des lieux que la co-visibilité alléguée serait « *telle qu'elle affecte les conditions de jouissance de ce bien* ».

L'on relèvera à cet égard que s'agissant de la propriété des consorts GABRIEL, celle-ci se situe à plus de 2 kilomètres du terrain d'assiette des futures éoliennes :

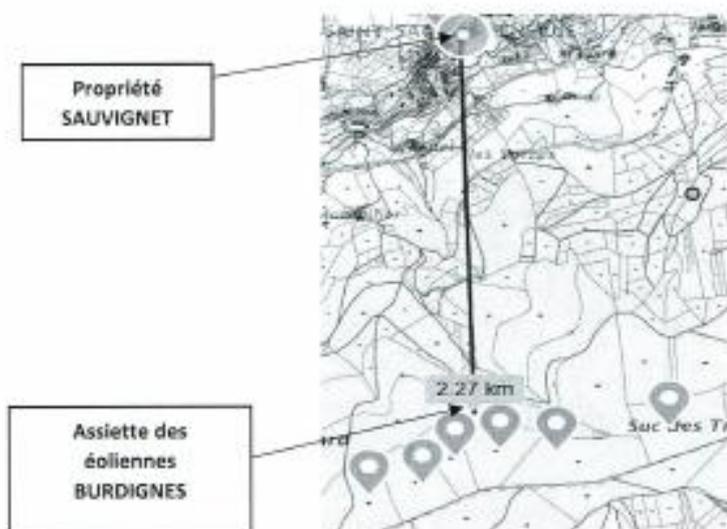


S'agissant des consorts SOUTRENON, leur propriété se situe à plus de 2,5 km du terrain d'assiette des éoliennes localisées à BURDIGNES :

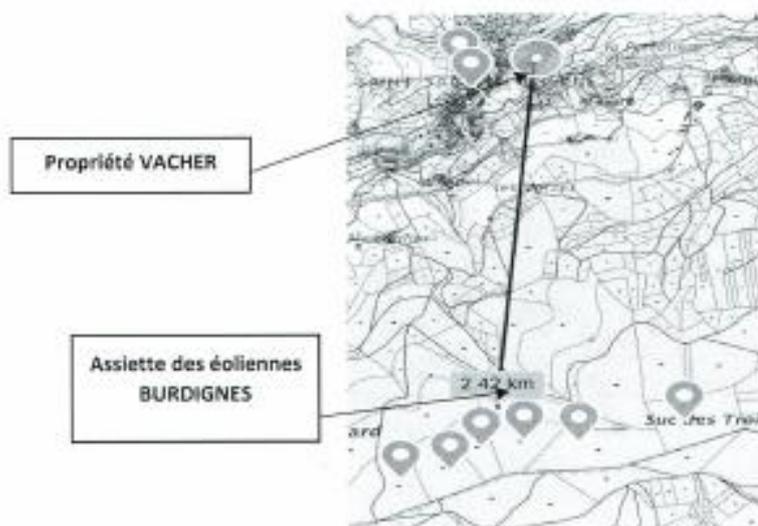


S'agissant des consorts SAUVIGNET, l'on se demandera, au vu de la destination de leur propriété, laquelle est désignée selon l'attestation notariale produite comme étant à usage de « *grange et d'écurie* », en quoi une supposée visibilité d'éoliennes pourraient être de nature à porter atteinte aux conditions de jouissance et d'occupation de ses propriétaires, lesquelles n'utilisent vraisemblablement pas ce bien pour un usage d'habitation.

En tout état de cause, le projet est également situé à une distance significative dudit bien :



S'agissant enfin de Jacky VACHER, Denise VACHER et France VACHER, leur propriété se situe à environ 2,5 km du terrain d'assiette du projet d'éoliennes :



L'on remarquera enfin, et en tout état de cause qu'il ressort de l'étude paysagère réalisé par le pétitionnaire à l'appui de sa demande que les éoliennes visibles depuis les points de vue choisis des communes de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE et de BURDIGNES se fondent totalement

avec la crête sur laquelle elles se situent, que leur échelle est inférieure au coteau boisé et qu'elles s'inscrivent dans la continuité de la ligne d'horizon créée par le relief en premier plan, ce qui a été relevé par le tribunal administratif lui-même : « (...) de plus, et conformément aux prescriptions émises à l'occasion de l'autorisation de la zone de développement de l'éolien en 2011, dont le projet litigieux épouse le périmètre, l'implantation des éoliennes le long de la ligne de crête ainsi que la présence de forêts atténuent sa visibilité ».

L'impact visuel est donc particulièrement faible et n'est pas suffisant pour caractériser une lésion au regard des conditions de jouissance et d'occupation des propriétés de l'ensemble des requérants se plaignant d'un prétendu impact visuel du projet.

Il convient, à cet égard, de rappeler que le Conseil d'Etat, dans sa décision du 16 mai 2018 précitée, a considéré, pour un éloignement analogue et comparable de 2,5 km, que le propriétaire du château ne justifiait d'aucune lésion lui donnant intérêt à agir, malgré l'existence d'une visibilité sur le projet éolien.

1.5.- Concernant Madame Isabelle DE CLOSMADÉUC et Monsieur Tristan DE CLOSMADÉUC, ces derniers affirment que le projet porterait atteinte aux conditions d'occupation de leurs biens au motif « de leur proximité, mais également des risques que l'installation fait peser sur la ressource en eaux dont ils dépendent ».

Pourtant, ces derniers n'ont produit, à l'appui de leurs allégations qu'une carte sommaire issue de l'étude paysagère, laquelle permet de localiser géographiquement le hameau LE BOUCHET mais nullement leur propriété.

L'on fera en outre remarquer que la propriété des consorts DE CLOSMADÉUC est si éloignée du projet qu'elle ne figurait même pas sur la pièce adverse n°15 « carte des requérants » laquelle faisait état de la localisation des propriétés des requérants au regard de celle du projet éolien.

En second lieu, concernant l'affirmation selon laquelle le projet serait de nature à faire peser des risques « sur la ressource en eau dont ils dépendent », l'on réaffirmera que l'exploitation d'éoliennes ne peut présenter qu'un impact nul sur la ressource en eau tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif compte tenu des risques minimes d'écoulement de polluants et du fait que l'entretien des éoliennes sera nécessairement réalisé par du personnel qualifié.

Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que l'impact du projet litigieux est quasi nul sur les conditions de jouissance des biens des requérants, ce qui est régulièrement retenu par le juge judiciaire pour qualifier l'existence d'un recours abusif.

2.- En outre, il ressort des trois jugements rendus par le tribunal administratif de LYON que leur argumentation était dépourvue de tout fondement.

En effet, et sans exposer ici le détail des moyens développés par les requérants, il convient de relever que le tribunal administratif a successivement écarté l'ensemble de ces derniers, dans le cadre d'un jugement parfaitement orthodoxe d'un point de vue juridique et lequel se situe dans la droite lignée des précédents rendus en la matière.

Singulièrement, l'ensemble des développements relatifs à l'existence de risques pour la santé humaine s'agissant, tant des émergences sonores, que d'une éventuelle atteinte à la ressource en eau, ont été écartés comme manquant en fait et en droit, le tribunal relevant avec justesse les nombreuses mesures de prévention prévues au sein de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter.

Ainsi, il était relevé dans le cadre du jugement relatif à l'autorisation ICPE, que les « *émergences sonores diurnes et nocturnes ainsi constatées, demeurent conformes aux exigences des articles 26 et suivants de l'arrêté du 26 août 2011 (...)* » et que « *l'étude acoustique précise qu'aucune habitation ne sera exposée à des niveaux sonores dépassant les seuils fixés par l'organisation mondiale de la santé, quelles que soient les variantes étudiées.* ».

De la même manière, les moyens tirés de l'existence d'une atteinte aux paysages et développés tant à l'appui du contentieux ICPE que des contentieux relatifs aux permis de construire, ont été rejetés, la juridiction insistant sur le fait que le projet litigieux a été pensé conformément aux prescriptions émises à l'occasion de l'autorisation de zone de développement de l'éolien octroyée en 2011 dans l'optique de réduire, au maximum, son impact visuel et d'assurer son intégration au sein de son environnement :

« *Le parc éolien, qui se situe sur un plateau au point haut du massif de Taillard, entre 1240 et 1380 mètres d'altitude, à l'extrême sud du parc naturel régional du*

Pilat, est éloigné des sites et bourgs présentant des enjeux paysagers majeurs, notamment des panoramas des Crêts de l'Oeillon et de la Perdrix, situés respectivement à 16 et 18 km du projet, et du sud de Barry traversé par un chemin de grande randonnée, lequel se trouve en deuxième plan de montagne. Le secteur en question ne fait l'objet d'aucune protection particulière d'un point de vue patrimonial et paysager (...) Les photomontages réalisés pour simuler la perception visuelle des éoliennes font apparaître une visibilité essentiellement lointaine du parc éolien, dans un paysage montagneux, alors que l'implantation du parc le long de la ligne de crête ainsi que la présence de forêts atténuent sa visibilité (...) »

TA LYON, 27 mars 2020, n°1807047

Il ressort de ce qui précède que les recours intentés devant la juridiction administrative par les défendeurs à la présente instance étaient fautifs et devront nécessairement être qualifiés d'abusifs par le Tribunal de céans.

Partant, la SAS LES AILES DE TAILLARD devra nécessairement se voir indemnisée des préjudices qui en ont résulté pour elle.

B.- SUR LES PREJUDICES INDEMNISABLES QUI EN ONT RESULTE POUR LA SAS LES AILES DE TAILLARD

- EN DROIT :

1.- Il est constant que le préjudice résultant d'un fait délictuel doit donner lieu à son indemnisation s'il est personnel, direct et certain.

A cet égard, un préjudice futur doit être réparé, s'il est certain qu'il se produise inéluctablement du fait de la faute commise (voir par exemple : (CCASS, 2^e civ, 15 mai 2008, n° 07-13.483, n° 727 F - P + B) et dès lors qu'il « porte en lui-même les conditions de sa réalisation » (CCASS, 1^{er} civ, 28 novembre 2007, n°06-19.405).

A noter que si son évaluation complète n'est pas possible au jour où la responsabilité est reconnue, le tribunal peut renvoyer la fixation de l'indemnité au jour où les éléments seront connus dans leur intégralité.

En outre, si un préjudice simplement éventuel ne peut donner lieu à réparation, la jurisprudence admet, toutefois, que la perte d'une chance puisse être génératrice de dommages-intérêts si la chance perdue apparaît sérieuse.

2.- S'agissant des pétitionnaires victimes de recours abusif à l'encontre des autorisations de construire dont ils sont bénéficiaires, le juge considère de façon constante qu'ils doivent faire l'objet d'une indemnisation complète des préjudices tirés de l'impossibilité, pour eux, de réaliser leur projet du fait desdits recours.

Ainsi, selon la cour de cassation :

« Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu que le recours pour excès de pouvoir et son maintien pendant plus de quatre années, malgré le caractère exécutoire du permis de construire délivré, avait perturbé le projet immobilier de la SCI et l'avait empêchée de le mettre en oeuvre, le permis de construire devant être définitif et purgé de tout recours en cas de vente en l'état futur d'achèvement, modalités que la SCI avaient choisies pour réaliser son programme immobilier de logements, la cour d'appel, qui a motivé sa décision, a caractérisé l'existence d'un lien de causalité entre l'exercice du recours et le préjudice subi par la SCI Mandelieu Estérel, qu'elle a évalué en appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve versés aux débats ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 5 juin 2012, 11-17.919, Inédit

Doit donc nécessairement être indemnisée, s'agissant d'un projet immobilier n'ayant pu être mis en œuvre du fait des recours intentés à l'encontre des permis de construire autorisant son édification, la **perte de chance de percevoir les loyers qui auraient pu être perçus** :

« Sur l'évaluation du préjudice matériel :

Attendu qu'aux termes de l'article 09 du Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ; (...)

Attendu enfin, s'agissant de l'absence de perception de loyers pour les logements construits, que le préjudice subi de ce chef par la société A ne saurait correspondre aux loyers intégraux perdus mais seulement à la perte de chance de percevoir lesdits loyers ; que ladite perte de chance doit être évaluée notamment en tenant compte des retards que la construction aurait pu prendre, indépendamment des recours exercés par les défendeurs, mais également de la défaillance de certains locataires dans le paiement de leur loyer ; que la société A... peut ainsi prétendre de ce chef à une somme globale de 160 000 € ; que Messieurs C... et D... seront en conséquence condamnés in solidum au paiement de ladite somme, outre intérêts de droit dans les termes du présent dispositif ; »

TGI GRENOBLE, jugement, 13 décembre 2018, n°13/04870

- **EN L'ESPECE :**

1.- Il est indéniable que les trois requêtes intentées par les défendeurs à la présente instance, ont été de nature à suspendre, de fait, la mise en œuvre du projet éolien porté par la SAS LES AILES DE TAILLARD.

En effet, ce dernier ne saurait voir le jour, au vu des frais exposés, sans que les autorisations administratives sur lesquelles il repose, aient été totalement purgées de tout recours contentieux.

2.- En outre, il convient ici d'insister sur le fait qu'en l'absence desdits recours, il est absolument certain que le projet aurait pu voir le jour dans les délais prévus initialement, c'est-à-dire à l'horizon 2020.

En effet, on rappellera que ce dernier a fait l'objet d'un long processus de validation, en lien avec les collectivités locales concernées, mais également avec les services de l'Etat, ce, depuis la mise en place de la zone de développement de l'éolien, dont l'étude de faisabilité remonte à 2009 et qui a été autorisée, par arrêté préfectoral en 2011.

Le projet bénéficie ainsi d'un large soutien des acteurs locaux, et singulièrement des collectivités locales, **mais également des administrés, dont certains sont actionnaires du projet au travers de la SAS LES AILES DE TAILLARD.**

Il est, en outre, soutenu par les services de l'Etat, le Préfet ayant justement délivré les autorisations administratives indispensables à sa mise en service.

Par ailleurs, il bénéficie de l'appui d'un industriel d'envergure internationale, la société TOTAL QUADRAN participant au capital de la SAS LES AILES DE TAILLARD à hauteur de 50 %.

La détermination de l'ensemble des parties prenantes à ce projet qui présente un intérêt général indéniable (développement d'une énergie durable et renouvelable, retombées économiques positives pour les finances des collectivités locales, participation citoyenne au projet *via* la présence, au capital de la SAS LES AILES DE TAILLARD, de particuliers et d'associations) **et leur volonté inébranlable de le mener à terme** est démontrée par le fait que la SAS LES AILES DE TAILLARD n'a pas hésité à engager des coûts d'ingénierie technique mais également juridique importants.

En effet, celle-ci a entendu défendre avec ferveur la légalité des autorisations d'urbanisme et de l'autorisation d'exploiter une ICPE par devant le juge administratif en produisant, à cet effet, plusieurs mémoires en intervention.

L'introduction de la présente instance est également la preuve de sa détermination d'aller au bout de l'opération.

3.- En outre, le caractère certain du préjudice subi est également démontré par le fait que l'ensemble des contrats préalables à la mise en service du parc éolien ont été conclus.

Tel est le cas, par exemple, des promesses de bail portant sur les terrains d'assiette des éoliennes et appartenant respectivement aux communes de BURDIGNES et SAINT-SAUVEUR, ce, pour un montant annuel de 105 000 €, comme en témoigne la ligne intitulée « *location des terrains* » au sein du compte d'exploitation produit par la société à l'appui des présentes écritures (pièce n°13), montant qui aurait dû pouvoir bénéficier aux finances locales mais qui ne pourra être perçu qu'avec retard du fait des défendeurs à la présente instance.

4.- Ainsi, il est indéniable, que l'exploitation du projet a, à ce jour, été retardée d'autant de temps qu'ont duré les procédures manifestement infondées et intentées de façon abusive par les défendeurs à la présente instance, soit, du 14 septembre 2018 (date d'introduction des trois requêtes) au 27 mars 2020 (date de prononcé des jugements), ce qui représente 18 mois de procédure.

Au vu du caractère certain de la mise en œuvre du projet, et dans la mesure où le bénéfice net tiré de l'exploitation a été fixé pour l'année 2021 à 595 367 € (pièce n°13), ce qui représente un revenu mensuel de 49 613 €, il est demandé à la juridiction de céans de condamner les requérants, *in solidum*, ou qui mieux le devra, au paiement de la somme de **893 034 €** (18 mois x 49 613 €).

Cette somme représente en effet le résultat net d'exploitation, lequel est calculé en déduisant du produit brut d'exploitation (lequel représente, pour l'année 2021, 4 059 096 millions d'Euros), l'ensemble des charges et impôts pesant sur le bénéfice (coût de la location des terrains, coûts de maintenance, taxes foncières revenant aux collectivités...).

Il est d'ores et déjà précisé que la SAS LES AILES DE TAILLARD se réserve le droit de parfaire et, surtout, d'augmenter cette somme dans l'hypothèse où les défendeurs entendraient poursuivre leur action en cause d'appel, ce qui est plus que vraisemblable au vu des annonces faites par certains de ces derniers à la presse (pièce n°14).

En outre, il serait inéquitable de laisser à la charge de la SAS LES AILES DE TAILLARD les frais irrépétibles qu'ils ont dû engager dans le cadre de la présente instance.

Les défendeurs seront donc condamnés, *in solidum*, à verser à la SAS LES AILES DE TAILLARD la somme de 5 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Les défendeurs seront enfin condamnés au paiement des entiers dépens de l'instance.

C.- Sur l'exécution provisoire :

EN DROIT :

En vertu de l'article 514 du code de procédure civile :

« Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement. »

En l'espèce, l'exécution provisoire du jugement à intervenir sera nécessairement ordonnée.

PAR CES MOTIFS

*Vu l'article 1240 du code civil,
Vu le code de procédure civile,
Vu la jurisprudence citée au dossier,
Vu les pièces versées aux débats,*

DIRE ET JUGER abusive l'action exercée par les défendeurs à l'encontre des deux permis de construire obtenu par la SAS LES AILES DE TAILLARD et de l'arrêté portant autorisation d'exploiter ;

DIRE ET JUGER que cet abus cause un préjudice à la société LES AILES DE TAILLARD

CONDAMNER en conséquence, *in solidum*, ou qui mieux le devra, l'association « Protection de la grande forêt de Taillard », l'association « Les sources de Taillard », l'association pour l'amélioration et la défense du patrimoine foncier de Saint-Sauveur-en-Rue, Madame

Monique Desplanches et Monsieur Michel Desplanches, Madame H el ene Sauvignet, Madame Jeannine Barralon, Messieurs Philippe et Arthur Barralon, Madame Fran oise Bardeletti et Monsieur Gilbert Bardeletti, Monsieur Fr ed eric Dufaud, Madame Alexia Zamboni et Monsieur Luca Zamboni, Madame C eline Cartellier et Madame Sylvette Moyroud, Madame Sylvie Bordat et Monsieur Alexandre Parnotte, Monsieur Laurent Perret, lieu-dit Mongillier, Madame Marie-Christine Montabonnet et Monsieur Fr ed eric Montabonnet, lieu-dit Mongillier, Madame Maryline Gabriel et Monsieur Claude Gabriel, Madame Annie Soutrenon et Monsieur Joseph Soutrenon, Madame Maryse Sauvignet et Monsieur Bernard Sauvignet, Mesdames France Vacher et Denise Vacher et Monsieur Jacky Vacher, Madame Isabelle de Closmadeuc et Monsieur Tristan de Closmadeuc   payer   la SAS LES AILES DE TAILLARD la somme de **893 034  ** sauf   parfaire, au titre du pr ejudice subi du fait du recours abusivement introduit par eux ;

ASSORTIR ladite condamnation d'int er ets au taux l egal   compter de la pr esente assignation, valant mise en demeure, lesquels produiront eux-m emes, int er ets dans les conditions de l'article 1154 du Code civil ;

DONNER ACTE   la SAS LES AILES DE TAILLARD qu'elle se r eserve de formuler de plus amples demandes   raison de l' volution du pr ejudice qui est le sien du fait du comportement fautif des d efendeurs si leur acharnement contentieux devait encore retarder la r ealisation du projet et partant aggraver le pr ejudice ;

ORDONNER l'ex ecution provisoire du jugement   intervenir

CONDAMNER *in solidum*, les d efendeurs   verser   la SAS LES AILES DE TAILLARD la somme de 5 000   au titre de l'article 700 du code de proc edure civile ;

CONDAMNER les d efendeurs aux entiers d epens de l'instance

SOUS TOUTES RESERVES

La pr esente assignation est fond ee sur les pi eces selon bordereau joint



BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

Pièce n°0 : statuts de la SAS LES AILES DE TAILLARD et PV de délibération de l'AG de la SAS LES AILES DE TAILLARD nommant la société QUADRAN en qualité de Président de la SAS et Monsieur VERGNET en qualité de représentant

Pièce n°1 : délibération de la CCMP du 27 janvier 2009

Pièce n°2 : étude pour la création d'une zone de développement de l'éolien

Pièce n°3 : délibération du 5 juillet 2010 et délibération du 22 février 2011

Pièce n°4 : avis de la CNDPS, du CODERST sur le projet de ZDE

Pièce n°5 : arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 portant création de la zone de développement de l'éolien

Pièce n°6 : arrêtés portant permis de construire du 5 février 2018

Pièce n°7 : arrêté portant autorisation d'exploiter

Pièce n°8 : ordonnance de clôture immédiate d'instruction

Pièce n°9 : jugements du TA de LYON

Pièce n°10 : étude acoustique

Pièce n°11 : vue GABRIEL

Pièce n°12 : vues SAUVIGNET

Pièce n°13 : compte d'exploitation

Pièce n°14 : extraits de presse